



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/BPUPE/IC-ND-n°2016- 196

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LIBERCOURT**

Société RETIA

ARRETE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU les dispositions des articles L 121-2 et L 126-1 du Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1908, ayant autorisé la Société des Usines de Libercourt à exploiter un établissement ayant pour but la distillation et l'élaboration des goudrons, la fabrication et le magasinage de produits obtenus à partir de la distillation du goudron Rue Cyprien Quinet à LIBERCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 mai 1981 permettant la mise à jour des activités exercées par la SARL LASSAILLY REUNIS qui a repris les activités de la Société HGD depuis le 1^{er} janvier 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1986 mettant en demeure la Société LASSAILLY d'assurer

l'élimination des déchets qu'elle a abandonné sur le site,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1987 imposant l'évacuation des déchets industriels sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1989 imposant des servitudes sur le site de l'ancienne usine LASSAILLY à LIBERCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2000 imposant la surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 mars 1971 à la Société HGD (Huiles Goudrons et Dérivés) faisant connaître qu'elle succède à la Société des Usines de Libercourt pour l'exploitation de ses installations sises à LIBERCOURT ;

VU la cessation d'activité de ce site déclarée par la Société HGD en 1974 ;

VU l'absorption en 1998 de la Société HGD par NORSOLOR, cette dernière étant absorbée par ATOCHEM en 1990, qui est devenue ARKEMA (Ex ATOFINA) ;

CONSIDERANT que la Société RETIA a repris les droits et obligations liés à la qualité de dernier exploitant, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, des activités industrielles ayant été antérieurement exercées sur le site de Libercourt par les sociétés Lassailly et HGD ;

VU la demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique transmise par la Société RETIA par courrier du 11 juillet 2014 et le dossier associé URS référence LIL-RAP-12-00833 ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la saisine du 13 avril 2015 des services de l'Etat ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 2 avril 2015 ;

VU le rapport du 22 juin 2015 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE en date du 1er septembre 2015 désignant M. Christian BOULANGER retraité de la Police Nationale en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les observations formulées lors de la consultation des propriétaires qui s'est déroulée le 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 14 octobre 2015 au 14 novembre 2015 inclus sur le territoire de la commune de LIBERCOURT ;

VU la consultation du 8 septembre 2015 de la mairie de LIBERCOURT ;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2015 de la commune de LIBERCOURT ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune concernée, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 4 décembre 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 mars 2016 de l'inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au Maire de LIBERCOURT aux propriétaires des parcelles concernées et au pétitionnaire en date du 10 mars 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 mars 2016, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 29 mars 2016 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 4 avril 2016 ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les activités ayant été exercées par les sociétés HGD et Lassailly sont à l'origine des pollutions constatées sur le site Rue Cyprien Quinet 62820 LIBERCOURT ;

CONSIDERANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, ce dernier a été remis en état pour un usage de type industriel ;

CONSIDERANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, comparable à celui de la dernière période d'exploitation des activités industrielles ayant été exercées par les sociétés HGD et Lassailly, il convient toutefois de formaliser et d'instituer des limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;

CONSIDERANT que des études et travaux appropriés doivent être mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDERANT que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols et les mesures de précaution associées ;

CONSIDERANT que les observations et avis formulés lors de la procédure administrative ont été pris en compte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté correspondant au site exploité par les sociétés Lassailly et HGD à l'adresse rue Cyprien Quinet sur la Commune de LIBERCOURT.

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les servitudes couvrent l'ensemble des parcelles.

ARTICLE 2 : PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES

Les servitudes instituées par le présent arrêté couvrent une superficie totale de 53 727 m² et concernent les parcelles cadastrales suivantes de la section AB de la Commune de LIBERCOURT :

- parcelle n° 564 (289 m²)
- parcelle n° 684 (483 m²)
- parcelles n° 565 (28 869 m²), 685 (18 550 m²), 717 (3 929 m²) et 729 (768 m²)
- parcelle n° 727 (417 m²)
- et
- parcelle n°728 (422 m²)

Ces parcelles figurent sur le plan présent en **Annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : NATURE DES SERVITUDES

Prescription n°1 : Usage du site

Le site a été placé dans un état tel qu'il peut accueillir un usage de type industriel, comparable à celui de la dernière période d'exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (site industriel n'accueillant que des adultes dans le cadre d'une activité professionnelle) selon une configuration dans laquelle l'ensemble du site est recouvert de bâtiments, sans sous-sol ni décaissement, implantés selon le projet type présenté en **Annexe 2**, soit de parkings ou de voiries.

Prescription n°2 : Limitations constructives

Toute construction de sous-sol, de cave enterrée, de garage ou de parking enterré devra être précédée d'une étude quantitative des risques sanitaires et si nécessaire de mesures de réhabilitation et/ou constructives garantissant un risque sanitaire, lié à cet aménagement, admissible au regard de la méthodologie applicable.

Prescription n°3 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Tous travaux d'aménagement qui seront réalisés sur le site, devront donner lieu à un plan «hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs appelés à intervenir sur le site.

Prescription n°4 : Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe superficielle des sables d'Ostricourt, au droit du site, sont strictement interdits, pour quel qu'usage que ce soit, sans limitation de durée.

Prescription n°5 : Encadrement des modifications d'usage

Tout projet de modification de l'usage industriel tel que visé à l'article 1 devra, sous la seule responsabilité et aux seuls frais de la personne à l'initiative de ce changement d'usage, être précédé d'évaluations quantitatives des risques sanitaires et, le cas échéant, d'investigations complémentaires. Le cas échéant, en fonction des résultats de ces investigations éventuelles et de ces évaluations des risques sanitaires, les actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives nécessaires seront mises en œuvre, aux frais exclusifs et sous la seule responsabilité de la personne à l'initiative du projet de modification, pour s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la situation environnementale du site et de la protection de l'environnement.

Pour tout autre usage et aménagement futur de la parcelle concernée, le futur aménageur devra :

-faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet, et définissant des dispositions de réhabilitation des terrains ou des dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ;

-mettre en œuvre les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les

usagers ou de réaliser les travaux nécessaires à la mise en adéquation de l'état des milieux avec l'usage projeté.

Les études de risques, et la réalisation des travaux éventuels liés au changement d'usage, doivent être réalisées conformément à la méthodologie applicable aux sites et sols pollués du Ministère en charge de l'Ecologie.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription n°6 : Élément concernant les interventions portant sur les sols

Tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté, dans les filières autorisées, à la charge du porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Sous réserve du maintien d'un usage industriel des terrains constitutifs du site, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur lesdits terrains, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement ou d'une couche de sols propres garantissant leur confinement et n'induisant aucun risque pour la santé et pour l'environnement. L'intégrité des sols de surface devra être, en permanence, maintenue.

Prescription n°7 : Pose de canalisations d'eau potable

Les canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable seront conçues ou posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints.

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau empêchant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Tous les réseaux sont étanches et protégés contre les phénomènes de corrosion.

Une vérification périodique de l'état des réseaux d'eau potable doit être réalisée à une fréquence quinquennale. Les résultats des vérifications périodiques et des actions d'entretien des réseaux d'eau potable sont archivés. Ces résultats sont tenus à disposition du service en charge du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute canalisation dégradée devra être remplacée.

Prescription n°8 : Droit d'accès aux piézomètres existants et conservation

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par l'Administration ainsi que ceux installés dans le cadre des différentes études réalisées, devra être assuré à tout moment, et à titre gratuit, aux représentants de l'Administration, à la Société RETIA, ses ayants-cause et/ou ses ayants-droit ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Ces piézomètres devront être conservés par les propriétaires et occupants des parcelles dans un bon état. Sauf à obtenir de l'Administration et de RETIA, ses ayants-cause et/ou ayants-droit, l'autorisation de les déplacer à ses/leurs frais, le/les propriétaire(s) ou occupant(s) des parcelles devra(ont) prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit en rien porté atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement de ces ouvrages.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée. Tout remplacement et/ou rebouchage d'un ouvrage doit faire l'objet d'une information au Préfet du Pas-de-Calais.

En cas de modification dans la conception ou de l'emplacement de l'ouvrage, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité de l'ancien, où dans une autre zone après justification de la pertinence du nouvel emplacement.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisé par le propriétaire aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

Les servitudes relatives aux ouvrages de surveillance et de traitement de la nappe sont applicables jusqu'à la suppression des causes ayant rendues nécessaires le traitement et la surveillance.

Prescription n°9 : Remontées de brai

Les remontées ponctuelles de brai au droit de l'actuel terrain de football devront être éliminées par la Commune, dans les meilleurs délais à compter de leur apparition, dans des installations autorisées, tant que ledit terrain ne sera pas recouvert d'un revêtement de type dalle ou enrobé ou encore d'une couche de sols propres d'une épaisseur minimum de 30 cm garantissant son confinement.

Prescription n°10 : Protection de la ressource en eau de la nappe de la craie

Tous travaux (forage, pose de pieux et assimilés, fondations spéciales, etc.) portant atteinte à l'intégrité des Argiles de Louvil sont interdits. En effet, est interdite toute mise en communication de la nappe des sables d'Ostricourt avec la nappe de la craie.

Prescription n°11 : Limitations des plantations

La culture de légumes et de fruits est strictement interdite sur la totalité des parcelles.

Prescription n°12 : Droit d'accès et conservation du fossé sous dalle de la parcelle AB685

Le fossé sous dalle situé en limite nord-est de la parcelle section AB n°685 sera laissé en place et maintenu en bon état. L'accès à ce fossé devra être assuré, sur toute sa longueur et à tout moment, à la Société RETIA, ses ayants-cause et/ou ayants-droit, ou à toute personne mandatée par celle-ci.

Aucune construction ne devra être édifiée au droit de ce fossé. Tous travaux susceptibles de modifier l'état de ce fossé devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée au pétitionnaire des dits travaux par les autorités compétentes. Cette autorisation fixera les conditions dans lesquelles ces travaux pourront être réalisés, étant précisé qu'ils ne devront en aucune manière porter atteinte à la fonction de drainage assurée par ce fossé, qui devra, en tout temps, être strictement maintenue en état de fonctionnement effectif.

Prescription n°13 : Information des tiers

En cas de mise à disposition (par acte de gestion et/ou de disposition, de quelque nature qu'ils soient ou encore par contrat d'entreprise, sous quelque forme que ce soit) de tout ou partie des parcelles à des tiers (exploitant, locataire, occupant ou encore entreprise amenée à intervenir sur lesdites parcelles, etc.), à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires desdites parcelles s'engagent à informer par écrit lesdits tiers sur les restrictions d'usage visées par les prescriptions 1 à 12, en les obligeant à les respecter.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation ou de constitution de droits réels ou personnels, qu'il s'agisse d'actes de gestion ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie des parcelles visées par le présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le (ou les) propriétaire(s) du site doit garder en mémoire l'historique du site et à cet effet conserver l'ensemble des études et analyses qui lui ont été transmises et qu'il a fait réaliser sur l'état du sol et de la nappe. Il(s) devra(ont) respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

ARTICLE 5 : TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service de la publicité foncière.

ARTICLE 6 : LEVEE DES SERVITUDES

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et, après avis du Préfet.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LIBERCOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de LIBERCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS, l'inspecteur de l'environnement et le Maire de LIBERCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RETIA, au Maire de LIBERCOURT et aux propriétaires des parcelles concernées.

ARRAS, le **30 AOUT 2016**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

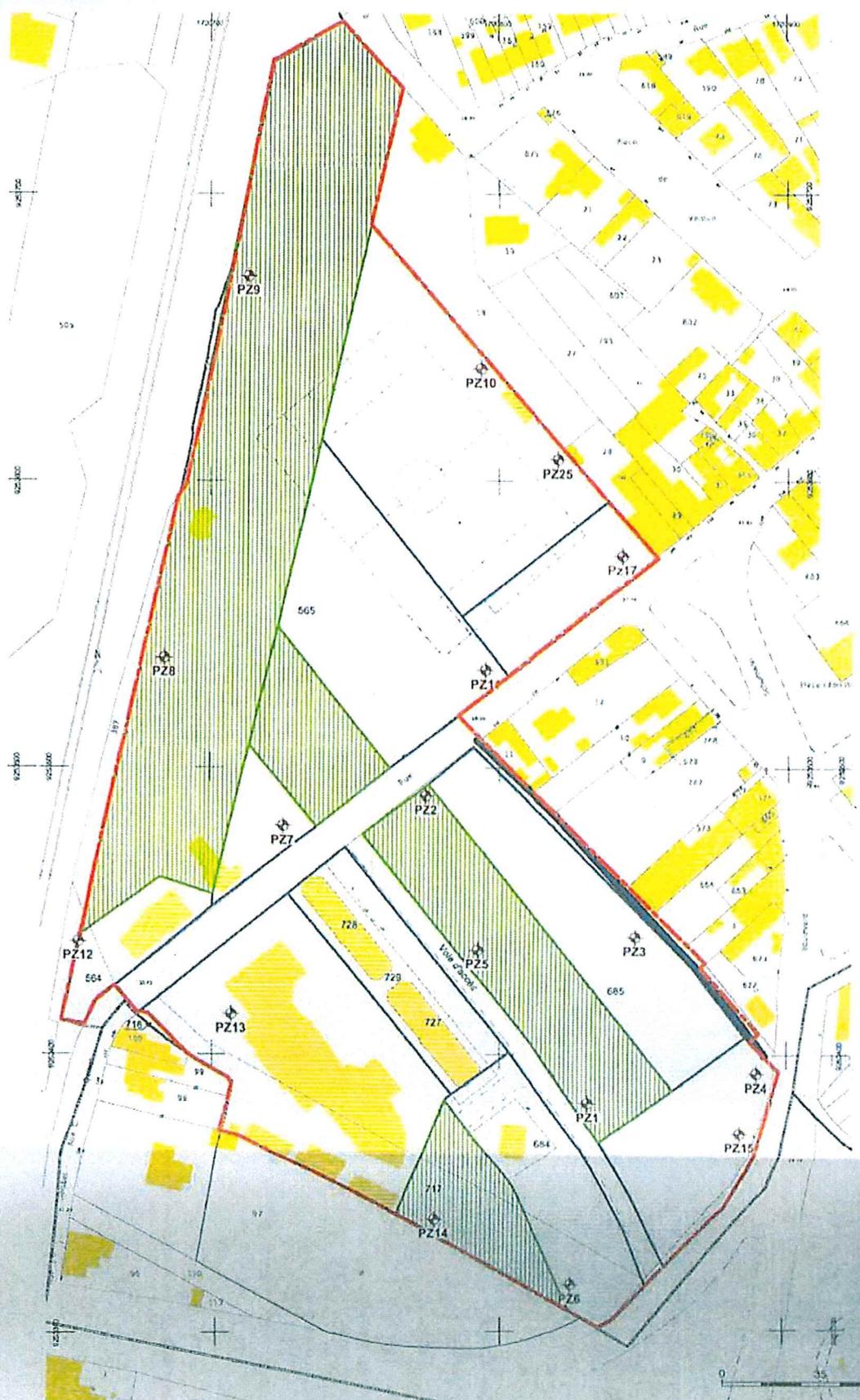


Copies destinées à :

- RETIA
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de LIBERCOURT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques à LILLE)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service urbanisme)
- Service Départemental de la Police de l'eau
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Chrono
- Propriétaires
- Dossier (2)
- Affichage

PLUS TOUT A L'





Extrait du plan cadastral - 2012

Légende :

- Limite de l'ancienne usine de distillation de goudron
- Bâtiments industriels
- Parkings
- Pitzombères
- Fosé sous dalle

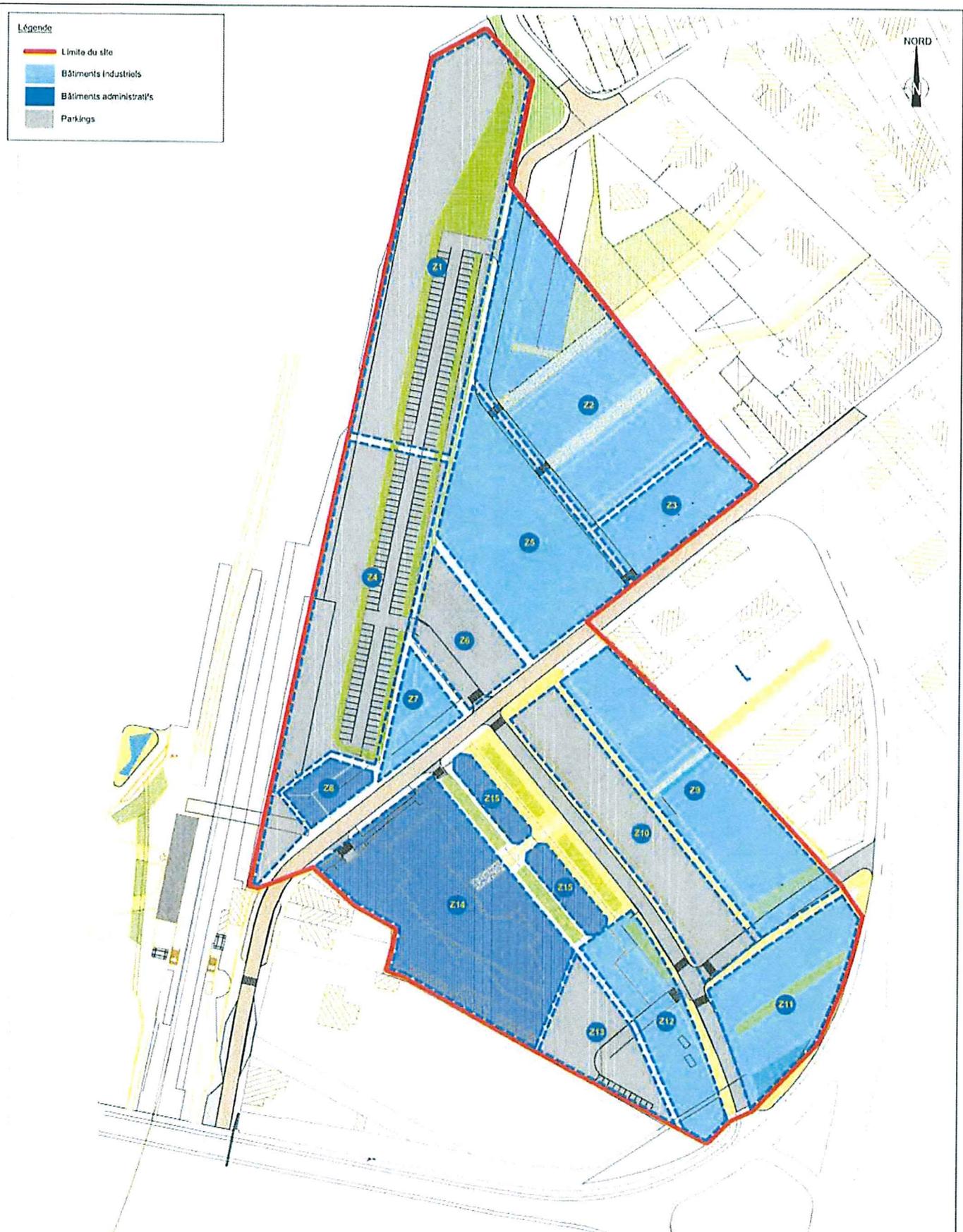
URS
 URS France
 Bureau de Paris
 87 Avenue François Mitterrand
 92017 Nanterre Cedex

ZONE DES SERVITUDES SUR FOND DE PLAN CADASTRAL

Titre	DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	
Lieu	ANCIEN SITE INDUSTRIEL RUE CYPRIEN QUINET 62020 LIBERCOURT	
Client	RETIA	

Ech	1/1 400	Format	A3
Date	AVRIL 2014		
Proj	46310206		
Ref	LIL-RAP-12-00833		
Dess	JFJ	Verif	FLB
ANNEXE 12			

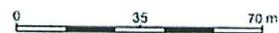
L:\BETA\BUREAU 46310206\BUREAU\PROJET\ANNEXE 12\ANNEXE 12.dwg



Légende

- Limite du site
- Bâtiments industriels
- Bâtiments administratifs
- Parkings

PROJET DE TYPE INDUSTRIEL



URS
 URS France
 Bureau de Paris
 17 avenue François Arago
 92017 Nanterre Cedex

Titre	ETUDE ENVIRONNEMENTALE
Lieu	LIBERCOURT (62)
Cliant	RETIA

Ech.	1/1 400	Format	A3
Date	MAI 2013		
Proj.	46310206		
Ref.	PAR-RAP-12-09468		
Dest.	JFJ	VHF, REM	
FIGURE 10			

UR-RETIA Libercourt 46310206 Construction PAR-RAP-12-09468 10/11/13

